

Convention financière 2012

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 juin 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Jean-Paul BASTIAN, son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour l'année 2012 un programme partenarial. Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

➤ **Développement économique**

- installation des jeunes agriculteurs
- compétitivité des exploitations
- élaboration d'un observatoire économique
- soutien à la diversification dans le cadre des filières
- développement de l'agriculture biologique

➤ **Animation territoriale et développement local**

- préservation du foncier agricole
- développement des territoires
- agriculture périurbaine
- agriculture de service et circuits courts

➤ **Environnement, biodiversité, protection de l'eau**

- gestion et protection de la ressource en eau
- lutte contre l'effet de serre et maîtrise énergétique
- biodiversité
- lutte contre les phénomènes d'érosion
- mission déchets et matières organiques

➤ **Communication et promotion**

- promotion des produits, des hommes et des territoires

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **1 159 200 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Pour les actions 2012 hors missions déchets et matières organiques

- versement d'un premier acompte de 514 100 euros dès signature de la présente convention
- versement d'un second acompte de 257 050 euros au courant du 3^{ème} trimestre 2012
- versement du solde de 257 050 euros au courant du 4^{ème} trimestre 2012 dès réception du rapport d'activités 2012

correspondant à une participation financière départementale de 1 028 200 euros

Pour les missions déchets et matières organiques

- versement d'un premier acompte de 65 500 euros dès signature de la présente convention
- versement du solde de 65 500 euros dès réception du rapport d'activités 2012

correspondant à une participation financière départementale de 131 000 euros

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Paul BASTIAN